

N° 10/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 87-17/CA du Greffe

COUR SUPREME

ARRET DU 21 JUILLET 1994

AGOSSOU A. Paul

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête en date du 16 Septembre 1987 introduite par son conseil Maître Robert DOSSOU, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou et enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°210/GC/CPC du 24 Septembre 1987 par laquelle Monsieur AGOSSOU A. Paul, Maréchal des Logis demeurant à Porto-Novo, Boîte Postale n°1489, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du 08 Avril 1987 par laquelle le Conseil Exécutif National l'a radié des Unités des Forces de Sécurité Publique pour faits de corruption;

Vu le mémoire ampliatif du conseil du requérant en date du 07 Janvier 1988, enregistré à la Cour sous le n°004/GC/CPC du 18 Janvier 1988;

Vu la communication sous n°008/CPC/CA du 26 Février 1988 faite au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National en vue de ses observations sur la requête et le mémoire ampliatif susvisés du requérant;

Vu la lettre n°094/MFE/DCAJT du 14 Mars 1988, enregistrée au Greffe de la Cour sous n°029/GC/CPC du 16 Mars 1988 par laquelle le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor agissant au nom de l'Etat a fait parvenir à la Cour ses observations;

Vu le mémoire en répliqué du conseil du requérant en date du 11 Juillet 1988, enregistré à la Cour sous n°126/GC/CPC du 19 Juillet 1988;

Vu la consignation constatée par reçu n°214 du 19 Octobre 1987;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990;

Vu toutes les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Oùï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

.../...
F 2 09



EN LA FORME :

Sur la Recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéa 2 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême :

"Article 68.-

".....

"Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

"....."

Considérant que le requérant soutient avoir saisi le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National d'un recours gracieux en date du 21 Mai 1987.

Considérant que la preuve de ses allégations ne figurent pas au dossier; que donc le recours du requérant contre la décision du Conseil Exécutif National en date du 08 Avril 1987 est irrecevable pour non respect des formes prévues par la loi.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours en annulation pour excès de pouvoir du requérant contre la décision en date du 08 Avril 1987 par laquelle le Conseil Exécutif National l'a radié des Unités des Forces de Sécurité Publique pour faits de corruption est irrecevable.

Article 2.- Notification du présent arrêt sera faite au requérant; au Directeur de la Gendarmerie Nationale; au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3.- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO, 1er Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

Marius QUENUM et Mouazinou AMOUSSA MADJEBI,

CONSEILLERS;

.../...

9

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt et un
Juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze, la Chambre étant compo-
sée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOU
MON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,



E = 2000 / 4000 P
P = 2000

Enregistré à Cotonou le 20/10/94

Fo 5 Case 1877-4

Reçu quatre mille pes

L'Inspecteur de l'Enregistrement

